

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre 2023, à 18 heures 00, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à FALAISE, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe MESNIL afin d'examiner les points inscrits à l'ordre du jour.

Les convocations individuelles ainsi que l'ordre du jour ont été envoyés par mail le

Dénombrement en début de séance :

|                                |    |
|--------------------------------|----|
| Nombre de délégués en exercice | 83 |
| Pouvoirs                       | 8  |
| Nombre de délégués présents    | 61 |
| Nombre de délégués votants     | 69 |

**Etaient présents :**

| Elu de la Commune de  | Nom                | Prénom        | Elu de la Commune de    | Nom         | Prénom       |
|-----------------------|--------------------|---------------|-------------------------|-------------|--------------|
| AUBIGNY               | LECAPITAINE        | Michel        | LES ISLES BARDEL        | GARIGUE     | Jacques      |
| BEAUMAIS              | LORION             | Françoise     | LOUVAGNY                | PORCHON     | Christian    |
| BERNIERES D'AILLY     | HINARD             | Marie-Anne    | MAIZIERES               | ALIMECK     | Tony         |
| BONNOEIL              | RIVIERE            | Edwige        | MARTIGNY SUR L'ANTE     | LEFEVRE     | Alain        |
| CORDEY                | BISSON             | Roger         | MORTEAUX COULIBOEUF     | BACHELEY    | Christian    |
| COURCY                | VERDONCK           | Marc          | NORON L'ABBAYE          | GIESZCZYK   | Jean-René    |
| CROCY                 | REUSSNER           | Edouard       | OLENDON                 | BLAIS       | Norbert      |
| EPANEY                | DUGUEY             | Bruno         | OUILLY LE TESSON        | HEURTIN     | Jean-Yves    |
| ERAINES               | MESNIL             | Jean-Philippe | PERTHEVILLE NERS        | ANQUETIL    | Maryline     |
| ERNES                 | CARDINE            | Pierre        | PIERREFITTE EN CINGLAIS | GUERIN      | Christian    |
| FALAISE               | MAUNOURY           | Hervé         | PIERREPONT              | LEMERCIER   | Jean-Jacques |
| FALAISE               | LE BRET            | Jacques       | PONT D'OUILLY           | LEBRETON    | Jacky        |
| FALAISE               | LE VAGUERESE-MARIE | Cécile        | POTIGNY                 | MAUNOURY    | Maryvonne    |
| FALAISE               | GRACIA             | Fabrice       | RAPILLY                 | JURKIEWICZ  | Françoise    |
| FALAISE               | CANONNE            | Magali        | ROUVRES                 | AMBLARD     | Jean-Louis   |
| FALAISE               | LEBAS              | Jean-Marc     | SAINT GERMAIN LANGOT    | COUDIERE    | Jacqueline   |
| FALAISE               | PETIT              | Sandrine      | SAINT MARTIN DE MIEUX   | HUET        | Serge        |
| FALAISE               | DROUET             | Philippe      | SAINT PIERRE CANIVET    | GOUPIL      | Jean-Pierre  |
| FALAISE               | DUVAL              | Sonia         | SAINT PIERRE DU BU      | LEROUX      | Jean-Claude  |
| FALAISE               | ANDRE              | Jean-Luc      | SASSY                   | VARIN       | Dominique    |
| FALAISE               | MARTIN             | Béatrice      | SOULANGY                | POUPARD     | Philippe     |
| FALAISE               | MARY ROUQUETTE     | Valérie       | SOUMONT SAINT QUENTIN   | ROCHE       | Philippe     |
| FONTAINE LE PIN       | MACE               | Gilles        | TREPREL                 | MARGUERITTE | Mauricette   |
| FOURCHES              | LEROY              | Eric          | USSY                    | DELILE      | Éric         |
| FOURNEAUX LE VAL      | CATHERINE          | Sabrina       | USSY                    | JAMES       | Marie-Anne   |
| FRESNE LA MERE        | PAGNY              | Brigitte      | VERSAINVILLE            | BINET       | Sébastien    |
| LA HOGUETTE           | GRENIER            | Sylvie        | VICQUES                 | LEBOUCQ     | Jean-Yves    |
| LE DETROIT            | DUFAY              | Gilbert       | VIGNATS                 | DEWAELE     | Kevin        |
| LE MARAIS LA CHAPELLE | NOEL               | Michel        | VILLERS CANIVET         | BONNE       | Jean-Louis   |
| LE MESNIL VILLEMENT   | LECOQ              | André         | VILLY LEZ FALAISE       | LEFEVRE     | Pascal       |
| LEFFARD               | MEURGEY            | Jean-Claude   |                         |             |              |

**Pouvoirs :**

| Elu de la Commune de | TITULAIRE - Nom | Prénom    | A donné pouvoir à         |
|----------------------|-----------------|-----------|---------------------------|
| FALAISE              | LEBAILLY        | Bénédicte | GRACIA Fabrice            |
| FALAISE              | LEBLOND         | Thérèse   | LEBAS Jean-Marc           |
| FALAISE              | BOULIER         | Bruno     | PETIT Sandrine            |
| FALAISE              | RICHARD         | Bastien   | LE VAGUERESE-MARIE Cécile |
| FALAISE              | DEWAELE         | Clara     | MESNIL Jean-Philippe      |
| PERRIERES            | CHANDON         | Gérard    | BLAIS Norbert             |
| PONT D'OUILLY        | GUIBOUT         | Maryvonne | LEBRETON Jacky            |
| POTIGNY              | KEPA            | Gérard    | MAUNOURY Maryvonne        |

## Etaients absents ou excusés :

| Elu de la Commune de | TITULAIRE - Nom | Prénom        | Elu de la Commune de | TITULAIRE - Nom | Prénom      |
|----------------------|-----------------|---------------|----------------------|-----------------|-------------|
| BAROU EN AUGÉ        | GALLET          | Jean-Louis    | LES LOGES SAULCES    | DUFAY           | Fabien      |
| BONS TASSILLY        | CATEAU          | Olivier       | LES MOUTIERS EN      | POURRIT         | Alain       |
| DAMBLAINVILLE        | CAILLOUET       | Michel        | NORREY EN AUGÉ       | ORIOU           | Michaël     |
| FALAISE              | PERCHERON       | Gwenaëlle     | POTIGNY              | BENOIT          | Dominique   |
| FALAISE              | DAGORN          | Grégoire      | POTIGNY              | GASNIER         | Jean-Marie  |
| FALAISE              | SOBECKI         | Loïc          | POTIGNY              | FICHET DE       | Marie-Neige |
| JORT                 | GUILLEMOT       | Jean-Francois | VENDEUVRE            | HAGHEBAERT      | Daniel      |

## DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Jean-Jacques LEMERCIER est désigné secrétaire de séance.

## RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

### A- Procès-verbal

- Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 28 septembre 2023.

### B- Décisions

- Décisions prises par le Président depuis le dernier Conseil communautaire du 23 Novembre 2023

### C- Délibérations :

#### 1. Administration générale

- Installation de nouveaux délégués de Falaise en remplacement d'élus démissionnaires

#### 2. Ressources humaines

- Renouvellement d'une convention de mise à disposition d'un agent technique avec la ville de Falaise
- Renouvellement d'une convention de mise à disposition d'un agent technique avec Véolia
- Modification du tableau des effectifs – création de poste
- Mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics
- Convention cadre de partenariat entre l'université de Caen Normandie et la Communauté de Communes du Pays de Falaise

#### 3. Finances

- Autorisation d'ouverture des quarts d'investissement
- Acompte de versement de subventions aux associations
- Admissions en non-valeur
- Versement exceptionnel de l'association Office de tourisme du Pays de Falaise
- Versement d'une subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe Economie sociale et solidaire
- Décisions modificatives de différents budgets
- Cession d'Ateliers Relais – Remboursement de loyers

#### 4. Cadre de vie

- Foyer Jeunes Travailleurs - Avenant à la convention de gestion avec ALTHEA

## 5. Environnement

- Déchets - Convention de remboursement avec la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie concernant la déchèterie sise à Escures Vendevre
- Déchets – Prix de vente des composteurs individuels

## 6. Questions diverses

### AJOUT DE POINT À L'ORDRE DU JOUR

En complément de l'ordre du jour, il est demandé au Conseil communautaire d'accepter d'ajouter les points suivants :

**Décision modificative – Budget Annexe Déchets ménagers**

**Cession d'Ateliers Relais – Remboursement de loyers**

*A l'unanimité, le Conseil communautaire accepte.*

### EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR - DÉLIBÉRATIONS

A titre liminaire, il est précisé que les sujets inscrits à l'ordre du jour ont été préalablement présentés et validés par le Bureau communautaire du 7 décembre 2023.

NB : les votes indiqués dans le présent procès-verbal tiennent compte de l'évolution de la composition de l'assemblée au cours de la séance (élus quittant la séance et élus arrivant en cours de séance).

### PROCÈS-VERBAUX

Le Conseil communautaire approuve le procès-verbal du Conseil communautaire du 28 septembre 2023.

### DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT, EN VERTU DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DEPUIS LE 23 NOVEMBRE DERNIER

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises depuis le dernier conseil communautaire du 23 Novembre 2023, en vertu des délégations qu'il a reçues du conseil :

- Administration générale :

|           |   |
|-----------|---|
| D-2023-63 | MARCHE DE FOURNITURES ET SERVICES Titres restaurant - Avenant 2 de transfert à la société SWILE   |
| D-2023-64 | MARCHE DE TRAVAUX – Construction d'une salle multifonction sur l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage – Lot n°6 – Avenant n°1                                  |
| D-2023-65 | MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE – Restructuration et modification d'un site industriel à Falaise - Attribution   |
| D-2023-66 | MARCHE DE TRAVAUX – Aménagement d'un Pôle de l'Economie Sociale et Solidaire à Falaise – Avenant n°6 au lot n°14  |
| D-2023-67 | MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE - Construction d'une nouvelle déchetterie à Falaise - Attribution Modification suite à erreur matérielle                         |
| D-2023-68 | Marché de prestations intellectuelles - Groupement de commandes - Création d'une aire de trail en Suisse-Normande - Attribution des lots n°1 et 2 à YOOMIGO |
| D-2023-69 | MARCHE DE TRAVAUX – Aménagement d'un Pôle de l'Economie Sociale et Solidaire à Falaise – Avenant n°7 au lot n°1   |

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE - INSTALLATION NOUVEAUX DÉLÉGUÉS DE FALAISE EN REMPLACEMENT D'ÉLUS DÉMISSIONNAIRES

Monsieur MESNIL fait part à l'assemblée que Madame Delphine ALLENO et Monsieur Pascal THOMAS ont démissionné de leur mandat de conseiller municipal de Falaise, entraînant la démission de leur mandat de conseiller communautaire.

Dans une commune de plus de 1 000 habitants, lorsque le siège d'un conseiller communautaire est vacant, il doit être pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu.

### *Le Conseil communautaire,*

- Vu les articles L 5211-6 et L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L273-10 du Code électoral édictant que lorsqu'un siège de Conseiller communautaire devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe, élu Conseiller municipal, suivant sur la liste des candidats aux sièges de Conseiller communautaire sur laquelle le candidat à remplacer a été élu ;
- Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de
  - ✓ Madame Delphine ALLENO, démissionnaire, Conseillère communautaire représentant la commune de Falaise ;
  - ✓ Monsieur Pascal THOMAS, démissionnaire, Conseiller communautaire représentant la commune de Falaise ;
- **DECLARE** installés au sein du Conseil communautaire :
  - Madame Magali CANONNE au lieu et place de Madame Delphine ALLENO ;
  - Monsieur Bruno BOULIER au lieu et place de Monsieur Pascal THOMAS ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document utile relatif à ce dossier.

## RESSOURCES HUMAINES - RENOUVELLEMENT D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT TECHNIQUE AVEC LA VILLE DE FALAISE

Monsieur MESNIL indique qu'il convient de renouveler la convention de mise à disposition d'un agent communautaire auprès du service culturel de la Ville de Falaise.

La mise à disposition est de 15/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de trois années renouvelables.

### *Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

|                 |                         |
|-----------------|-------------------------|
| Abstentions : 0 | Suffrages exprimés : 69 |
|                 | Pour : 69               |
|                 | Contre : 0              |

- Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
  - Considérant qu'il convient de renouveler la convention de mise à disposition d'un agent communautaire auprès du service culturel de la Ville de Falaise de 15/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de trois années renouvelables ;
  - Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 7 décembre 2023 ;
- **APPROUVE** le renouvellement de cette convention de mise à disposition ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention à intervenir ainsi que tout document utile relatif à ce dossier.

### **RESSOURCES HUMAINES - RENOUELEMENT D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT TECHNIQUE AVEC VÉOLIA**

Monsieur MESNIL indique qu'il convient de renouveler la convention de mise à disposition d'un agent communautaire auprès de la société Veolia Recyclage et Valorisation Normandie, pour l'année 2024.

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

|                        |                                |
|------------------------|--------------------------------|
| <b>Abstentions : 0</b> | <b>Suffrages exprimés : 69</b> |
|                        | <b>Pour : 69</b>               |
|                        | <b>Contre : 0</b>              |

- Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
  - Considérant qu'il convient de renouveler la convention de mise à disposition d'un agent communautaire auprès de la société Veolia Recyclage et Valorisation Normandie, pour l'année 2024 ;
  - Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 7 décembre 2023 ;
- **APPROUVE** le renouvellement de cette convention de mise à disposition pour un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention à intervenir ainsi que tout document utile relatif à ce dossier.

### **RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTE**

Monsieur MESNIL propose la modification du tableau des effectifs en créant un poste de rédacteur contractuel à temps complet, en remplacement du poste vacant de chargé de mission cadre de vie.

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

|                        |                                |
|------------------------|--------------------------------|
| <b>Abstentions : 0</b> | <b>Suffrages exprimés : 69</b> |
|                        | <b>Pour : 69</b>               |
|                        | <b>Contre : 0</b>              |

- Vu le Code Général de la fonction publique ;
  - Vu le dernier tableau des effectifs ;
  - Considérant qu'il convient de créer un poste de rédacteur contractuel à temps complet, en remplacement du poste vacant de chargé de mission cadre de vie ;
  - Considérant qu'il sera proposé la suppression du poste laissé vacant au prochain comité social territorial ;
  - Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 7 décembre 2023 ;
- **DECIDE** la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, d'un poste de rédacteur contractuel à temps complet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier ;
- **S'ENGAGE** à imputer les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi créé au budget au cours duquel ils seront constatés.

## RESSOURCES HUMAINES - MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR CERTAINS AGENTS PUBLICS

Monsieur MESNIL indique que la prime de pouvoir d'achat est un dispositif exceptionnel créé pour soutenir le pouvoir d'achat des agents publics de la FPT qui perçoivent une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 euros bruts par mois en moyenne sur cette période).

Le versement de la prime de pouvoir d'achat n'est pas obligatoire dans la fonction publique territoriale. Sa mise en œuvre est conditionnée à une délibération des collectivités territoriales.

Les collectivités qui souhaitent mettre en œuvre cette prime sont tenues de présenter, au préalable, la délibération afférente au comité social compétent.

Les membres du comité social territorial, réunis le 7 décembre 2023 ont émis un avis favorable sur la proposition émise par le Président et la direction générale, dont le budget prévisionnel s'élèvera à environ 23 000 € et dont la répartition est la suivante :

| Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023) | Plafond fixé par décret | Montant de la prime |
|---|-------------------------|---------------------|
| Inférieure ou égale à 23 700 €  | 800 €                   | 800 €               |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €   | 700 €                   | 525 €               |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €   | 600 €                   | 300 €               |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €   | 500 €                   | 125 €               |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €   | 400 €                   | 100 €               |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €   | 350 €                   | 0 €                 |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €   | 300 €                   | 0 €                 |

A la question de savoir combien d'agents sont concernés par la prime de 800 €, il est répondu à peine 20 agents. Monsieur MESNIL précise que l'objectif de cette répartition a été de privilégier les bas salaires.

Monsieur LEMERCIER demande pourquoi la Collectivité ne verse pas le maximum aux agents. Monsieur MESNIL répond que les contraintes budgétaires impliquent de faire attention aux finances. Il rappelle à ce sujet que lors du vote du budget en début d'année, les élus ont souhaité qu'une attention particulière soit apportée en ce sens, notamment pour ne pas augmenter la fiscalité. Enfin, il rappelle également le caractère non obligatoire de cette prime et précise que certaines collectivités ne la verseront pas.

Monsieur LEMERCIER renchérit en indiquant qu'économies ne veut pas dire « taper sur les agents ». Il consent qu'il est difficile de voter contre la proposition même s'il trouve regrettable que le maximum possible sur chaque tranche ne soit pas versé.

Monsieur MESNIL répond que si l'assemblée vote contre, le sujet sera représenté aux représentants du personnel en Comité Social Territorial. Il précise sur ce point que ces derniers auraient également aimé avoir le maximum mais qu'ils ont conscience de l'effort que cela représentait pour la Collectivité, collectivité qu'ils ont remercié pour la mise en place de cette prime.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

|                 |                         |
|-----------------|-------------------------|
| Abstentions : 0 | Suffrages exprimés : 69 |
|                 | Pour : 69               |
|                 | Contre : 0              |

- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

- Vu l'avis favorable du Comité Social territorial en date du 7 décembre 2023
- **DECIDE** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le tableau indiquait ci-dessus ;
- **INDIQUE** que la prime sera versée en une fois avant le 30 juin 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les arrêtés individuels relatifs à ce dossier ;
- **S'ENGAGE** à imputer les crédits correspondants au budget au cours duquel ils seront constatés.

**RESSOURCES HUMAINES - CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE L'UNIVERSITE DE CAEN NORMANDIE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FALAISE**

Monsieur MESNIL indique que l'Université de Caen Normandie et la Communauté de communes du Pays de Falaise proposent de développer en commun des actions diversifiées afin de resserrer les liens entre le monde académique et la collectivité, dans les domaines suivants : enseignement, recherche, promotion de l'insertion professionnelle des étudiants.

Cette convention permet d'affiner les filières de formation initiale et par alternance tout en se positionnant sur la formation professionnelle, pour répondre aux besoins présents et futurs. Ainsi les deux parties affirment leur volonté de collaboration dans le domaine de la formation professionnelle notamment par l'accueil de jeunes sous contrat d'alternance ou en stage, dans le respect des disponibilités d'accueil. Les conditions applicables seront définies par les contrats d'alternance, formation continue ou conventions de stages.

La convention ne prévoit aucun flux financier entre les parties, chaque partie s'engageant seulement à prendre en charge ses propres coûts.

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

|                        |                                |
|------------------------|--------------------------------|
| <b>Abstentions : 0</b> | <b>Suffrages exprimés : 69</b> |
|                        | <b>Pour : 69</b>               |
|                        | <b>Contre : 0</b>              |

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;
- Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 7 décembre 2023 ;
- Considérant l'intérêt de resserrer les liens entre le monde académique et la collectivité en signant une convention-cadre de partenariat ;
- **APPROUVE** la convention-cadre de partenariat entre l'Université de Caen Normandie et la Communauté de communes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document utile relatif à ce dossier.

**FINANCES - AUTORISATION D'OUVERTURE DES QUARTS D'INVESTISSEMENT**

Monsieur MESNIL indique que l'article 1612-1 CGCT précise « que le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (dépenses totales, déduction faite de celles imputées aux chapitres 16 et 18), sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le Conseil Communautaire ». Il est donc proposé de pouvoir mandater les dépenses d'investissement des budgets de l'exercice 2024 dans la limite du quart des crédits inscrits en section d'investissement du budget de l'exercice précédent.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

|                        |                                |
|------------------------|--------------------------------|
| <b>Abstentions : 0</b> | <b>Suffrages exprimés : 69</b> |
|                        | <b>Pour : 69</b>               |
|                        | <b>Contre : 0</b>              |

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 1612-1 qui précise « *que le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (dépenses totales, déduction faite de celles imputées aux chapitres 16 et 18), sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le Conseil Communautaire* »,
- Considérant que les montants de l'affectation des crédits ainsi utilisés doivent être précisés,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 décembre 2023 ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à mandater les dépenses d'investissement du budget principal de l'exercice 2024, dans la limite du quart des crédits inscrits en section d'investissement du budget de l'exercice précédent,

➤ **INDIQUE** le montant et l'affectation de ces crédits :

| <b>Article</b> | <b>Libellé</b>                                     | <b>Fonction</b> | <b>Montant</b> |
|----------------|--|-----------------|----------------|
| 202            | Frais études, élab. Modif. Et rév. doc. Urban.     | 501             | 20 916         |
| 2031           | Frais d'études                                     | 020             | 13 000         |
| 2031           | Frais d'études                                     | 313             | 64 679         |
| 2031           | Frais d'études                                     | 418             | 53 500         |
| 2031           | Frais d'études                                     | 554             | 4 250          |
| 2031           | Frais d'études                                     | 588             | 10 450         |
| 2041412        | Bâtiments et installations                         | 044             | 50 500         |
| 20421          | Biens mobiliers, matériel et études                | 020             | 250            |
| 20422          | Bâtiments et installations                         | 52              | 3 000          |
| 20422          | Bâtiments et installations                         | 633             | 1 250          |
| 2051           | Concessions et droits similaires                   | 311             | 625            |
| 2051           | Concessions et droits similaires                   | 313             | 1 250          |
| 2051           | Concessions et droits similaires                   | 501             | 2 250          |
| 2051           | Concessions et droits similaires                   | 633             | 750            |
| 2051           | Concessions et droits similaires                   | 821             | 500            |
| 2111           | Terrains nus                                       | 313             | 70 000         |
| 21318          | Autres bâtiments publics                           | 323             | 1 375          |
| 21351          | Bâtiments publics                                  | 313             | 1 625          |
| 21351          | Bâtiments publics                                  | 323             | 16 000         |
| 21351          | Bâtiments publics                                  | 633             | 9 000          |
| 2152           | Installations de voirie                            | 633             | 3 500          |
| 21621          | Biens sous-jacents                                 | 313             | 6 603          |
| 21721          | Plantations d'arbres et arbustes                   | 588             | 8 450          |
| 2181           | Install.générales,agencement & aménagements divers | 633             | 3 423          |
| 2181           | Install.générales,agencement & aménagements divers | 821             | 5 629          |
| 21828          | Autres matériels de transport                      | 020             | 2 000          |



|       |   |      |         |
|-------|---|------|---------|
| 21838 | Autre matériel informatique               | 020  | 3 300   |
| 21838 | Autre matériel informatique               | 022  | 1 000   |
| 21838 | Autre matériel informatique               | 311  | 375     |
| 21838 | Autre matériel informatique               | 313  | 1 475   |
| 21838 | Autre matériel informatique               | 4228 | 63      |
| 21838 | Autre matériel informatique               | 52   | 325     |
| 21838 | Autre matériel informatique               | 588  | 450     |
| 21838 | Autre matériel informatique               | 633  | 124     |
| 21848 | Autres matériels de bureau et mobiliers   | 020  | 2 225   |
| 21848 | Autres matériels de bureau et mobiliers   | 313  | 2 499   |
| 21848 | Autres matériels de bureau et mobiliers   | 4228 | 1 500   |
| 21848 | Autres matériels de bureau et mobiliers   | 588  | 375     |
| 21848 | Autres matériels de bureau et mobiliers   | 633  | 525     |
| 2188  | Autres immobilisations corporelles        | 022  | 2 500   |
| 2188  | Autres immobilisations corporelles        | 311  | 2 500   |
| 2188  | Autres immobilisations corporelles        | 313  | 525     |
| 2188  | Autres immobilisations corporelles        | 323  | 3 750   |
| 2188  | Autres immobilisations corporelles        | 501  | 1 750   |
| 2188  | Autres immobilisations corporelles        | 588  | 1 250   |
| 2188  | Autres immobilisations corporelles        | 633  | 2 960   |
| 2313  | Constructions                             | 313  | 11 548  |
| 2313  | Constructions                             | 323  | 104 963 |
| 2313  | Constructions                             | 4228 | 54 476  |
| 2313  | Constructions                             | 554  | 25 000  |
| 238   | Avances versées sur comm.immo.corporelles | 313  | 5 000   |

➤ **PRECISE** que ces opérations seront reprises au Budget Primitif 2024.

**FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2024 - EXÉCUTION – AUTORISATION D'OUVERTURE DES CRÉDITS A LA SECTION INVESTISSEMENT - BUDGET ASSAINISSEMENT DU PAYS DE FALAISE**

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

|                        |                                |
|------------------------|--------------------------------|
| <b>Abstentions : 0</b> | <b>Suffrages exprimés : 69</b> |
|                        | <b>Pour : 69</b>               |
|                        | <b>Contre : 0</b>              |

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 1612-1 qui précise « *que le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (dépenses totales, déduction faite de celles imputées aux chapitres 16 et 18), sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le Conseil Communautaire* » ;
- Considérant que les montants de l'affectation des crédits ainsi utilisés doivent être précisés ;
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 décembre 2023 ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à mandater les dépenses d'investissement du budget annexe ASSAINISSEMENT DU PAYS DE FALAISE de l'exercice 2024, dans la limite du quart des crédits inscrits en section d'investissement du budget de l'exercice précédent ;

➤ **INDIQUE** le montant et l'affectation de ces crédits :

| Article | Libellé                              | Montant |
|---------|--------------------------------------|---------|
| 2031    | Frais d'études                       | 2 500   |
| 2138    | Autres constructions                 | 2 500   |
| 2151    | Installations complexes spécialisées | 13 220  |
| 21532   | Réseaux d'assainissement             | 1 939   |
| 2158    | Autres                               | 6 878   |
| 21751   | Installations complexes spécialisées | 7 500   |
| 217532  | Réseaux d'assainissement             | 129 919 |
| 217562  | Service d'assainissement             | 10 715  |
| 2182    | Matériel de transport                | 6 500   |

➤ **PRECISE** que ces opérations seront reprises au Budget Primitif 2024.

## FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2024 - EXÉCUTION – AUTORISATION D'OUVERTURE DES CRÉDITS A LA SECTION INVESTISSEMENT - BUDGET ANNEXE ATELIERS RELAIS

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

|                        |                                |
|------------------------|--------------------------------|
| <b>Abstentions : 0</b> | <b>Suffrages exprimés : 69</b> |
|                        | <b>Pour : 69</b>               |
|                        | <b>Contre : 0</b>              |

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 1612-1 qui précise « *que le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (dépenses totales, déduction faite de celles imputées aux chapitres 16 et 18), sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le Conseil Communautaire* » ;
- Considérant que les montants de l'affectation des crédits ainsi utilisés doivent être précisés ;
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 décembre 2023 ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à mandater les dépenses d'investissement du budget annexe ATELIERS RELAIS de l'exercice 2024, dans la limite du quart des crédits inscrits en section d'investissement du budget de l'exercice précédent ;

➤ **INDIQUE** le montant et l'affectation de ces crédits :

| Article | Libellé        | Fonction | Montant |
|---------|----------------|----------|---------|
| 2031    | Frais d'études | 01       | 4 075   |
| 2031    | Frais d'études | 61       | 12 500  |
| 2313    | Constructions  | 61       | 30 350  |

➤ **PRECISE** que ces opérations seront reprises au Budget Primitif 2024.

## FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2024 - EXÉCUTION – AUTORISATION D'OUVERTURE DES CREDITS A LA SSECTION IINVESTISSEMENT - BUDGET ANNEXE DÉCHETS MÉNAGERS

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

|                        |                                |
|------------------------|--------------------------------|
| <b>Abstentions : 0</b> | <b>Suffrages exprimés : 69</b> |
|                        | <b>Pour : 69</b>               |
|                        | <b>Contre : 0</b>              |

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 1612-1 qui précise « *que le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (dépenses totales, déduction faite de celles imputées aux chapitres 16 et 18), sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le Conseil Communautaire* » ;
- Considérant que les montants de l'affectation des crédits ainsi utilisés doivent être précisés ;
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 décembre 2023 ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à mandater les dépenses d'investissement du budget annexe DECHETS MENAGERS de l'exercice 2024, dans la limite du quart des crédits inscrits en section d'investissement du budget de l'exercice précédent ;

➤ **INDIQUE** le montant et l'affectation de ces crédits :

| Article | Libellé  | Fonction | Montant |
|---------|--|----------|---------|
| 2031    | Frais d'études                                     | 7212     | 48 750  |
| 2128    | Autres agencements et aménagements                 | 7212     | 12 500  |
| 21351   | Bâtiments publics                                  | 7212     | 5 000   |
| 21568   | Autre mat et outil d'incendie et de défense civile | 7212     | 3 750   |
| 215738  | Autre matériel et outillage de voirie              | 7212     | 6 500   |
| 2158    | Autres install., matériel et outillage techniques  | 7212     | 45 000  |
| 2181    | Install.générales,agencement & aménagements divers | 7212     | 5 000   |
| 21838   | Autre matériel informatique                        | 7212     | 500     |
| 21848   | Autres matériels de bureau et mobiliers            | 7212     | 250     |
| 2313    | Constructions                                      | 7212     | 90 250  |

➤ **PRECISE** que ces opérations seront reprises au Budget Primitif 2024.

## FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2024 - EXÉCUTION – AUTORISATION D'OUVERTURE DES CREDITS A LA SSECTION IINVESTISSEMENT - BUDGET ANNEXE GEMAPI

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

|                        |                                |
|------------------------|--------------------------------|
| <b>Abstentions : 0</b> | <b>Suffrages exprimés : 69</b> |
|                        | <b>Pour : 69</b>               |
|                        | <b>Contre : 0</b>              |

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 1612-1 qui précise « *que le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (dépenses totales, déduction faite de celles imputées aux chapitres 16 et 18), sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le Conseil Communautaire* » ;
- Considérant que les montants de l'affectation des crédits ainsi utilisés doivent être précisés ;
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 décembre 2023 ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à mandater les dépenses d'investissement du budget annexe GEMAPI de l'exercice 2024, dans la limite du quart des crédits inscrits en section d'investissement du budget de l'exercice précédent ;

➤ **INDIQUE** le montant et l'affectation de ces crédits :

| Article | Libellé                            | Fonction | Montant |
|---------|------------------------------------|----------|---------|
| 2128    | Autres agencements et aménagements | 735      | 4 308   |

➤ **PRECISE** que ces opérations seront reprises au Budget Primitif 2024.

**FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2024 - EXÉCUTION – AUTORISATION D'OUVERTURE DES CREDITS A LA SSECTION IINVESTISSEMENT - BUDGET ANNEXE ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

|                        |                                |
|------------------------|--------------------------------|
| <b>Abstentions : 0</b> | <b>Suffrages exprimés : 69</b> |
|                        | <b>Pour : 69</b>               |
|                        | <b>Contre : 0</b>              |

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 1612-1 qui précise « *que le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (dépenses totales, déduction faite de celles imputées aux chapitres 16 et 18), sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le Conseil Communautaire* » ;
- Considérant que les montants de l'affectation des crédits ainsi utilisés doivent être précisés ;
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 décembre 2023 ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à mandater les dépenses d'investissement du budget annexe ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE de l'exercice 2024, dans la limite du quart des crédits inscrits en section d'investissement du budget de l'exercice précédent ;

➤ **INDIQUE** le montant et l'affectation de ces crédits :

| Article | Libellé       | Fonction | Montant |
|---------|---------------|----------|---------|
| 2313    | Constructions | 01       | 1 500   |
| 2313    | Constructions | 65       | 121 468 |

➤ **PRECISE** que ces opérations seront reprises au Budget Primitif 2024.

**FINANCES - ACOMPTE DE VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Monsieur ANDRE rappelle que chaque année les associations bénéficiant d'une subvention de fonctionnement de la part de la CdC doivent attendre le vote du budget pour obtenir un premier acompte de leur subvention. Pour celles qui emploient du personnel cela peut s'avérer compliquées, en termes de trésorerie, de patienter jusque fin avril début mai.

Les structures les plus concernées sont l'AIPF, la Mission Locale, l'USPF et l'EPIC Office de Tourisme du Pays de Falaise. Pour un acompte de 30% par rapport aux montants votés en N-1 (2023), en amont du vote du budget 2024, ce versement représenterait une somme totale de 152 883 €.

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

|                        |                                |
|------------------------|--------------------------------|
| <b>Abstentions : 1</b> | <b>Suffrages exprimés : 68</b> |
|                        | <b>Pour : 68</b>               |
|                        | <b>Contre : 0</b>              |

- Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n°028/2023 du Conseil communautaire du 30 mars 2023 attribuant des subventions aux associations ;
- Considérant la possibilité d'accorder aux associations et organismes divers, un acompte sur subvention,
- Considérant que cette ouverture de crédits par autorisation spéciale sera reprise dans le cadre du budget primitif 2024 au chapitre 65 « autres charges de gestion courante »,  
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 décembre 2023 ;
- Considérant que tout membre du conseil communautaire agissant soit en son nom personnel, soit en sa qualité de mandataire au sein d'une ou des associations citées, ne prend pas part au vote concernant lesdites associations, conformément à l'article L2131-11 du CGCT ;

- **ACCEPTÉ**, pour l'exercice 2024, le versement d'acomptes sur subvention aux organismes suivants :
  - L'AIPF pour un montant de 4 500 €,
  - La Mission Locale pour un montant de 11 283 €,
  - L'USPF pour un montant de 71 100 €,
  - L'EPIC, Office de Tourisme du Pays de Falaise pour un montant de 66 000 €,
- **PRECISE** que :
  - l'acompte de subvention de chacun des organismes représentera 30 % du montant voté en 2023 aux structures précitées ;
  - ces opérations seront reprises au Budget Primitif 2024 ;
  - le mandatement pourrait s'effectuer en début d'année 2024.

## FINANCES - ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Monsieur ANDRE rappelle que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toutes actions de recouvrement.

Le comptable public demande de présenter les créances éteintes détaillées ci-dessous.

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

|                        |                                |
|------------------------|--------------------------------|
| <b>Abstentions : 0</b> | <b>Suffrages exprimés : 69</b> |
|                        | <b>Pour : 69</b>               |
|                        | <b>Contre : 0</b>              |

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - Considérant les titres pour lesquels la Trésorerie de Falaise demande de présenter les créances en non-valeur ;
  - Considérant que la Trésorerie n'a plus aucun moyen de poursuite sur ces titres ;
  - Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 7 décembre 2023 ;
- **DECIDE** d'éteindre les créances suivantes :
- 615,00 € titre 628/2017
  - 1 018,93 € titre 339/2018
  - 93,06 € titre 16/2019
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tout document utile relatif à ce dossier.
- **IMPUTE** la dépense correspondante au budget annexe déchets ménagers au cours duquel elle sera constatée.

## FINANCES - VERSEMENT EXCEPTIONNEL DE L'ASSOCIATION OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE FALAISE

Monsieur ANDRE rappelle que par délibération en date du 6 février 2019, la CdC a créé un EPIC pour la gestion de l'office de tourisme communautaire. De fait, l'association a maintenu ses activités dans son domaine jusqu'à la mise en service opérationnelle de l'EPIC. Le 15 mars 2023, les adhérents de l'association ont pris la décision de dissoudre cette association et de transférer l'actif net pour un montant de 36 020 € au profit de la Communauté de communes du Pays de Falaise.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

|                        |                                |
|------------------------|--------------------------------|
| <b>Abstentions : 0</b> | <b>Suffrages exprimés : 69</b> |
|                        | <b>Pour : 69</b>               |
|                        | <b>Contre : 0</b>              |

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2312 alinéas 1-2 et suivants, L.2331-1 et suivants ;
  - Vu la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association OTPF du 15 mars 2023 ;
  - Considérant la dissolution de l'association « Office de Tourisme de Falaise » et la volonté de ces adhérents de liquider et de transférer l'actif net vers la collectivité compétente soit la Communauté de communes du pays de Falaise ;
  - Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 7 décembre 2023 ;
- **APPROUVE** le versement de l'actif net de l'Association OTPF d'un montant de 36 020 € au profit de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- **PREVOIT** les opérations comptables nécessaires sur son budget principal 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué :
- à procéder à toute opération comptable en ce sens
  - à signer tout document utile relatif à ce dossier.

**FINANCES - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE DU BUDGET PRINCIPAL VERS LE BUDGET ANNEXE ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

Monsieur ANDRE indique qu'il convient de verser une subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe Economie Sociale et Solidaire afin de combler le manque de crédit en section de fonctionnement.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

|                        |                                |
|------------------------|--------------------------------|
| <b>Abstentions : 0</b> | <b>Suffrages exprimés : 69</b> |
|                        | <b>Pour : 69</b>               |
|                        | <b>Contre : 0</b>              |

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - Vu les délibérations n°25 et 26/2023 adoptant les budgets primitifs 2023 ;
  - Considérant la possibilité de transférer un excédent du budget principal vers les budgets annexes de la collectivité ;
  - Considérant qu'il convient de verser une subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe Economie Sociale et Solidaire afin de combler le manque de crédit en section de fonctionnement ;
  - Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 7 décembre 2023 ;
- **APPROUVE** le versement d'une subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe, comme suit :

|                      | Budget Principal |                      | Budget ESS |
|----------------------|------------------|----------------------|------------|
| Imputation comptable | Dépenses         | Imputation comptable | Recettes   |
| 65821                | 5 000 €          | 75822                | 5 000 €    |

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué :
- à procéder à toute opération comptable en ce sens.
  - à signer tout document utile relatif à ce dossier.

➤ **DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL**

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

|                        |                                |
|------------------------|--------------------------------|
| <b>Abstentions : 0</b> | <b>Suffrages exprimés : 69</b> |
|                        | <b>Pour : 69</b>               |
|                        | <b>Contre : 0</b>              |

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants ;
- Vu la délibération n°025/2023 du 30 mars 2023 adoptant le budget primitif ;
- Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 7 décembre 2023 ;

➤ **ADOpte** la décision modificative n°2 suivante relative au budget principal prenant en compte les éléments suivants :

- afin de ne pas bloquer la validation du compte financier unique 2023 du budget principal, le comptable public nous donne obligation de reprendre les résultats du SIVU EPCI MORTEAUX-COULIBOEUF tel que le prévoit l'arrêté préfectoral n°DCL-BCLI-23-018, ainsi que les amortissements nécessaires au transfert de l'actif.
- il convient également de prendre en compte en recettes de fonctionnement le versement de l'association « office de tourisme de Falaise » et la subvention d'équilibre vers le budget « Economie Sociale et Solidaire ».

**Section d'investissement : dépenses**

| Article | Chapitre | Fonction | Désignation                       | Montant           |
|---------|----------|----------|-----------------------------------|-------------------|
| 001     | 001      | 01       | Déficit d'investissement reporté  | - 5 733,45 €      |
| 2031    | 20       | 020      | Frais d'études                    | - 8 000,00 €      |
| 2031    | 20       | 4228     | Frais d'études                    | - 10 000,00 €     |
| 2041412 | 204      | 044      | Subventions d'équipements versées | 25 000,00 €       |
| 2313    | 23       | 323      | Constructions en-cours            | 5 733,45 €        |
|         |          |          | <b>TOTAL GENERAL</b>              | <b>7 000,00 €</b> |

**Section d'investissement : recettes**

| Article | Chapitre | Fonction | Désignation                         | Montant           |
|---------|----------|----------|-------------------------------------|-------------------|
| 2802    | 040      | 501      | Amortissement des frais d'urbanisme | 7 000,00 €        |
|         |          |          | <b>TOTAL GENERAL</b>                | <b>7 000,00 €</b> |

**Section de fonctionnement : dépenses**

| Article | Chapitre | Fonction | Désignation                          | Montant            |
|---------|----------|----------|--------------------------------------|--------------------|
| 615228  | 011      | 020      | Entretien autres bâtiments           | 23 831,00 €        |
| 65821   | 65       | 020      | Déficit des budgets annexes          | 5 000,00 €         |
| 6811    | 042      | 501      | Dotation aux amortissements de biens | 7 000,00 €         |
|         |          |          | <b>TOTAL GENERAL</b>                 | <b>35 831,00 €</b> |

**Section de fonctionnement : recettes**

| Article              | CHAPITRE | Fonction | Désignation                         | Montant            |
|----------------------|----------|----------|-------------------------------------|--------------------|
| 002                  | 002      | 01       | Excédent de fonctionnement reporté  | 17,49 €            |
| 744                  | 74       | 020      | FCTVA                               | -17,49 €           |
| 75888                | 75       | 633      | Autres produits de gestion courante | 35 831,00 €        |
| <b>TOTAL GENERAL</b> |          |          |                                     | <b>35 831,00 €</b> |

➤ **DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET ANNEXE ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

|                        |                                |
|------------------------|--------------------------------|
| <b>Abstentions : 0</b> | <b>Suffrages exprimés : 69</b> |
|                        | <b>Pour : 69</b>               |
|                        | <b>Contre : 0</b>              |

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants ;
  - Vu la délibération n°026/2023 du 30 mars 2023 adoptant le budget primitif ;
  - Considérant la nécessité de réajuster la saisie du budget, afin de régulariser les imputations ;
- **ADOpte** la décision modificative n°2 suivante relative au budget ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE :

**Section de fonctionnement : dépenses**

| Article              | CHAPITRE | Fonction | Désignation                     | Montant           |
|----------------------|----------|----------|---------------------------------|-------------------|
| 60632                | 011      | 65       | Fournitures de petit équipement | 900,00 €          |
| 61521                | 011      | 65       | Terrains                        | 1 000,00 €        |
| 6262                 | 011      | 65       | Frais de télécommunication      | 200,00 €          |
| 60612                | 011      | 65       | Energie                         | 900,00 €          |
| 615221               | 011      | 65       | Bâtiments publics               | 2 000,00 €        |
| <b>TOTAL GENERAL</b> |          |          |                                 | <b>5 000,00 €</b> |

**Section de fonctionnement : recettes**

| Article              | CHAPITRE | Fonction | Désignation            | Montant           |
|----------------------|----------|----------|------------------------|-------------------|
| 75822                | 75       | 65       | Subvention d'équilibre | 5 000,00 €        |
| <b>TOTAL GENERAL</b> |          |          |                        | <b>5 000,00 €</b> |

➤ **DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET ANNEXE ATELIERS RELAIS**

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

|                        |                                |
|------------------------|--------------------------------|
| <b>Abstentions : 0</b> | <b>Suffrages exprimés : 69</b> |
|                        | <b>Pour : 69</b>               |
|                        | <b>Contre : 0</b>              |

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants ;
  - Vu la délibération n°026/2023 du 30 mars 2023 adoptant le budget primitif ;
  - Considérant la nécessité de réajuster la saisie du budget, afin de régulariser les imputations ;
- **ADOpte** la décision modificative n°2 suivante relative au budget ATELIERS RELAIS :

**Section d'investissement : dépenses**

| Article              | CHAPITRE | Fonction | Désignation   | Montant            |
|----------------------|----------|----------|---------------|--------------------|
| 2313                 | 23       | 61       | Constructions | 10 000,00 €        |
| <b>TOTAL GENERAL</b> |          |          |               | <b>10 000,00 €</b> |



**Section d'investissement : recettes**

| Article              | CHAPITRE | Fonction | Désignation          | Montant            |
|----------------------|----------|----------|----------------------|--------------------|
| 281321               | 040      | 01       | Immeubles de rapport | 10 000,00 €        |
| <b>TOTAL GENERAL</b> |          |          |                      | <b>10 000,00 €</b> |

**Section de fonctionnement : dépenses**

| Article              | CHAPITRE | Fonction | Désignation                    | Montant            |
|----------------------|----------|----------|--------------------------------|--------------------|
| 61521                | 011      | 61       | Bâtiments publics              | -1 500,00 €        |
| 6227                 | 011      | 61       | Frais d'acte et de contentieux | 1 500,00 €         |
| 6811                 | 042      | 01       | Dotations aux amortissements   | 10 000,00 €        |
| <b>TOTAL GENERAL</b> |          |          |                                | <b>10 000,00 €</b> |

**Section de fonctionnement : recettes**

| Article              | CHAPITRE | Fonction | Désignation            | Montant            |
|----------------------|----------|----------|------------------------|--------------------|
| 75888                | 75       | 61       | Autres produits divers | 10 000,00 €        |
| <b>TOTAL GENERAL</b> |          |          |                        | <b>10 000,00 €</b> |

➤ **DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET ANNEXE GEMAPI**

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

|                 |                         |
|-----------------|-------------------------|
| Abstentions : 0 | Suffrages exprimés : 69 |
|                 | Pour : 69               |
|                 | Contre : 0              |

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants ;
  - Vu la délibération n°026/2023 du 30 mars 2023 adoptant le budget primitif ;
  - Considérant la nécessité de réajuster la saisie du budget, afin de régulariser les imputations ;
- **ADOpte** la décision modificative n°2 suivante relative au budget GEMAPI :

**Section d'investissement : dépenses**

| Article              | CHAPITRE | Fonction | Désignation             | Montant           |
|----------------------|----------|----------|-------------------------|-------------------|
| 45812                | 45       | 735      | Dépenses (à subdiviser) | 7 000,00 €        |
| <b>TOTAL GENERAL</b> |          |          |                         | <b>7 000,00 €</b> |

**Section d'investissement : recettes**

| Article              | CHAPITRE | Fonction | Désignation             | Montant           |
|----------------------|----------|----------|-------------------------|-------------------|
| 45822                | 45       | 735      | Recettes (à subdiviser) | 7 000,00 €        |
| <b>TOTAL GENERAL</b> |          |          |                         | <b>7 000,00 €</b> |

➤ **DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

|                 |                         |
|-----------------|-------------------------|
| Abstentions : 0 | Suffrages exprimés : 69 |
|                 | Pour : 69               |
|                 | Contre : 0              |

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants ;
  - Vu la délibération n°026/2023 du 30 mars 2023 adoptant le budget primitif ;
  - Considérant la nécessité de réajuster la saisie du budget, afin de régulariser les imputations ;
- **ADOpte** la décision modificative n°2 suivante relative au budget ASSAINISSEMENT

**Section de fonctionnement : dépenses**

| Article              | CHAPITRE | Désignation                  | Montant       |
|----------------------|----------|------------------------------|---------------|
| 022                  | 022      | Dépenses imprévues           | - 6 000,00 €  |
| 61523                | 011      | Entretien de réseaux         | - 4 000,00 €  |
| 66111                | 66       | Intérêts réglés à l'échéance | 10 000,00 €   |
| <b>TOTAL GENERAL</b> |          |                              | <b>0,00 €</b> |

➤ **DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS**

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

|                        |                                |
|------------------------|--------------------------------|
| <b>Abstentions : 0</b> | <b>Suffrages exprimés : 69</b> |
|                        | <b>Pour : 69</b>               |
|                        | <b>Contre : 0</b>              |

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants ;
  - Vu la délibération n°026/2023 du 30 mars 2023 adoptant le budget primitif ;
  - Considérant la nécessité de réajuster la saisie du budget, afin de régulariser les imputations ;
- **ADOpte** la décision modificative n°2 suivante relative au budget annexe DECHETS MENAGERS :

**Section d'investissement : dépenses**

| Article              | Chapitre | Fonction | Désignation            | Montant       |
|----------------------|----------|----------|------------------------|---------------|
| 2031                 | 20       | 7212     | Frais d'études         | 150 000,00 €  |
| 2313                 | 23       | 7212     | Constructions en cours | -150 000,00 € |
| <b>TOTAL GENERAL</b> |          |          |                        | <b>0,00 €</b> |

**FINANCES - CESSION D'ATELIERS RELAIS – REMBOURSEMENT DE LOYERS**

Monsieur ANDRE indique que la Communauté de communes, dans le cadre de l'accompagnement au développement des entreprises, a vendu deux ateliers relais en septembre dernier, l'un sur la zone Expansia à l'entreprise COGELI, le 26/09/2023, puis le second sur la zone de Guibray à la société CC SERVICE PRO, le 23/09/2023.

Les loyers émis à ces deux entreprises ont été facturés jusqu'au 30 septembre 2023, il convient donc de rembourser à chaque structure la partie de loyer émis entre la date de signature et le 30 septembre 2023, soit :

- ✓ COGELI : du 26/09 au 30/09/23 pour 228,29 € HT
- ✓ CC SERVICES PRO : du 23/09 au 30/09/23 pour 266,67 € HT

Les titres correspondants seront annulés par le service financier de la Communauté de communes du Pays de Falaise sur son budget ateliers-relais 2023.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

|                        |                                |
|------------------------|--------------------------------|
| <b>Abstentions : 0</b> | <b>Suffrages exprimés : 69</b> |
|                        | <b>Pour : 69</b>               |
|                        | <b>Contre : 0</b>              |

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - Vu la compétence communautaire en matière de développement économique ;
  - Vu les délibérations n°014/2023 et 032/2023 approuvant la cession de ces deux ateliers-relais ;
  - Vu les baux signés respectivement avec COGELI et CC SERVICES PRO ;
  - Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 7 décembre 2023 ;
- **DECIDE** de rembourser les loyers suivants aux deux entreprises ci-dessous :
- ✓ COGELI : du 26/09 au 30/09/23 soit 228,29 € HT
  - ✓ CC SERVICES PRO : du 23/09 au 30/09/23 soit 266,67 € HT
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tout document utile relatif à ce dossier,
- **S'ENGAGE** à affecter la diminution de recette correspondante au budget de l'exercice au cours duquel elle sera constatée.

**CADRE DE VIE - FOYER JEUNES TRAVAILLEURS - AVENANT À LA CONVENTION DE GESTION AVEC ALTHEA**

Madame GRENIER rappelle qu'une convention de gestion du Foyer Jeunes Travailleurs a été signée avec ALTHEA, association agréée (agrément préfectoral) pour l'exercice notamment des activités 3 « intermédiation locative et gestion locative sociale, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et pour une durée de 40 ans. Le montant de la redevance - 10 000 euros par an - était fixe durant les cinq premières années d'exploitation du FJT et la convention prévoit la révision ce montant à l'issue de cette première période au regard des résultats du compte d'exploitation du gestionnaire.

Après rencontre des parties, celles-ci se sont accordées pour indexer l'évolution du loyer sur l'indice du coût de la construction (ICC), en le plafonnant à 5% si celui-ci excédait cette valeur et en plafonnant le loyer à 12 500 euros, ce durant une deuxième période de cinq années (période 2024-2028). A contrario, le montant de la redevance ne peut non plus être inférieur au montant de 10 000 € initialement fixé.

Par ailleurs, concernant la charge des taxes à supporter par le preneur, il est proposé la refacturation de la CdC à Althea de la taxe foncière à 100 % pour la part TEOM et 30 % pour le montant restant.

Monsieur MESNIL indique que le FJT fonctionne bien puisque tous les logements sont pourvus.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

|                        |                                |
|------------------------|--------------------------------|
| <b>Abstentions : 0</b> | <b>Suffrages exprimés : 69</b> |
|                        | <b>Pour : 69</b>               |
|                        | <b>Contre : 0</b>              |

- Vu les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitat ;
- Vu la convention de gestion signée avec ALTHEA par le Foyer Jeunes Travailleurs ;
- Considérant qu'il convient de prévoir la révision du contrat à l'issue des 5 premières années d'exploitation ;
- Considérant en surplus qu'il convient d'ajuster certaines dispositions ;

- **APPROUVE** la conclusion d'un avenant n°1 à la convention de gestion avec ALTHEA pour fixer notamment les modalités de révision de la redevance ainsi que ci-dessus précisé et ajuster la convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer l'avenant n°1 à intervenir ainsi que tout document utile relatif à ce dossier.

**ENVIRONNEMENT - DÉCHETS - CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE FRAIS A L'AGGLOMÉRATION DE LISIEUX POUR LA COMMUNE DE VENDEUVRE POUR LA PÉRIODE 2024-2026**

Monsieur DEWAELE indique que la convention passée avec la Communauté d'Agglomération de Lisieux Normandie (CALN), relative au remboursement de frais liée à l'utilisation de la déchèterie d'Escures-sur-Favières par les habitants de la commune de Vendevre, arrive à échéance au 31 décembre 2023. Il convient donc de la renouveler pour la période 2024-2026.

En effet, grâce à cette convention, les habitants de Vendevre peuvent continuer à accéder à la déchèterie d'Escures-sur-Favières, les coûts correspondants étant remboursés par la Communauté de Communes du Pays de Falaise. Cependant, les habitants de Vendevre ne sont pas autorisés à accéder aux déchèteries de la Communauté de Communes du Pays de Falaise, puisqu'ils ne supportent pas les dépenses correspondantes à ces déchèteries.

Les coûts correspondants, à savoir le coût aidé en € TTC par habitant des déchets en déchèterie déterminé par la matrice des coûts de l'année civile considérée multiplié par le nombre d'habitants de Vendevre, seront remboursés par la Communauté de communes du Pays de Falaise à la Communauté d'Agglomération de Lisieux. Cette dépense sera imputée au secteur de TEOM de Vendevre.

***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

|                        |                                |
|------------------------|--------------------------------|
| <b>Abstentions : 0</b> | <b>Suffrages exprimés : 69</b> |
|                        | <b>Pour : 69</b>               |
|                        | <b>Contre : 0</b>              |

- Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;
  - Vu la compétence collecte et traitement des Déchets Ménagers et Assimilés exercée par la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Falaise à la Commune de Vendevre ;
  - Considérant la présence de la déchèterie d'Escures-sur-Favières, sur la Commune de Vendevre, déchèterie gérée par la Communauté d'Agglomération de Lisieux Normandie et utilisée par les habitants de Vendevre ;
  - Considérant l'intérêt des habitants de la commune de Vendevre de continuer à accéder à cette déchèterie ;
  - Considérant qu'il convient de définir les modalités de remboursement d'utilisation de cette déchèterie ;
  - Considérant que la précédente convention passée avec la Communauté d'Agglomération de Lisieux arrive à échéance au 31/12/2023 et qu'il convient de la renouveler ;
  - Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 décembre 2023 ;
- **APPROUVE** la signature, avec la Communauté d'Agglomération de Lisieux Normandie, d'une convention de remboursement des frais d'utilisation de la déchèterie d'Escures-sur-Favières par les habitants de Vendevre.
  - **PRECISE** que :

- Les habitants de Vendevre continueront de pouvoir accéder à la déchèterie d'Escures-sur-Favières. Cependant, ils ne seront pas autorisés à accéder aux déchèteries de la Communauté de Communes du Pays de Falaise, puisqu'ils ne supporteront pas les dépenses correspondantes à ces déchèteries.
- Les coûts correspondants, à savoir le coût aidé en € TTC par habitant des déchets en déchèterie déterminé par la matrice des coûts de l'année civile considérée multiplié par le nombre d'habitants de Vendevre, seront remboursés par la Communauté de communes du Pays de Falaise. Cette dépense sera imputée au secteur de TEOM de Vendevre.
- Les dépenses correspondantes seront inscrites aux exercices du Budget Annexe déchets ménagers au cours desquels elles seront constatées.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer ladite convention, ainsi que tout document utile relatif à ce dossier ;
- **S'ENGAGE** à inscrire la dépense aux budgets correspondants.

### ENVIRONNEMENT - DÉCHETS – PRIX DE VENTE DES COMPOSTEURS INDIVIDUELS ET DES LOMBRICOMPOSTEURS

Monsieur DEWAELE expose qu'en prenant en considération le droit européen et la loi anti-gaspillage de 2020, la Communauté de communes doit proposer des solutions pour le tri à la source des biodéchets des citoyens.

Aussi, la Communauté de communes entend-elle poursuivre la démarche qu'elle a entreprise depuis plus de 10 ans en mettant en vente auprès des particuliers volontaires des composteurs individuels et des lombricomposteurs. En effet, ce sont plus de 1 000 composteurs individuels qui ont déjà été vendus auprès des habitants au cours des 10 dernières années.

Le prix de vente actuel d'un composteur individuel de 400 litres avec ces accessoires est de 19 € TTC (à comparer au prix d'achat d'environ 70 € TTC pour la CdC). Cependant, ce montant induit des rendus de monnaie lorsque l'utilisateur règle en espèce l'achat de son composteur. Dès lors, il conviendrait d'arrondir le tarif pour faciliter l'encaissement par les régisseurs.

Il est donc proposé de porter le prix de vente des composteurs individuels de 400 L à 20 € TTC, le prix de vente des lombricomposteurs restant, quant à lui, à 30 € TTC.

Ces tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

|                        |                                |
|------------------------|--------------------------------|
| <b>Abstentions : 0</b> | <b>Suffrages exprimés : 69</b> |
|                        | <b>Pour : 69</b>               |
|                        | <b>Contre : 0</b>              |

- Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, la Communauté de communes doit proposer des solutions pour le tri à la source des biodéchets des citoyens ;
- Vu la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » exercée par la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- Vu la délibération n°98/104 du Conseil communautaire du 10 juillet 2014 et la délibération n°140/2021 du Conseil communautaire du 18 novembre 2021, délibérations fixant les tarifs de vente des composteurs individuels et des lombricomposteurs ;

- Considérant que la Communauté de communes entend poursuivre la démarche qu'elle a entreprise depuis plus de 10 ans en mettant en vente auprès des particuliers volontaires des composteurs individuels et des lombricomposteurs ;
- Considérant que plus de 1 000 composteurs individuels ont déjà été vendus auprès des particuliers volontaires au cours des 10 dernières années ;
- Considérant qu'il convient d'arrondir les tarifs pour faciliter l'encaissement des montants par les régisseurs ;
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 décembre 2023 ;

➤ **FIXE** les prix de vente de la façon suivante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

|   | Tarif de vente en TTC |
|---|-----------------------|
| Composteur individuel d'une contenance proche de 400 litres | 20 €                  |
| Lombricomposteur  | 30 €                  |

- **APPROUVE** les dispositions d'un contrat d'engagement que l'utilisateur acheteur d'un composteur ou d'un lombricomposteur devra signer ;
- **S'ENGAGE** à affecter les recettes au budget de l'exercice au cours duquel elles seront constatées ;
- **AUTORISE** le Président ou son délégué à signer tout document utile relatif à ce dossier.

## QUESTIONS DIVERSES

- **Rappel date des vœux**

19 janvier 2024 à 18h00 au Mémorial

- **Modification du calendrier des réunions de bureau et conseil au mois de mai :**

- Bureau le **2 mai** au lieu du 16 mai comme indiqué lors du conseil du 23 novembre
- Conseil le **23 mai** au lieu du 30 mai comme indiqué lors du conseil du 23 novembre

- **Mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents**

Monsieur LEMERCIER intervient sur la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la Collectivité en précisant que les 23 000 € attribués aux agents représentent 0,02 % du budget ; il demande donc quel serait le montant attribué si le maximum possible était versé aux agents. Il est répondu que le montant serait d'environ 38 000 €.

- **Eolien sur le Pays de Falaise**

Monsieur VARIN demande au Président s'il pourrait être facilitateur dans le dossier de l'éolien en Pays de Falaise, indiquant que sur sa commune, tout comme pour 5 communes limitrophes, des projets sont en discussion.

Considérant que beaucoup de discours sont tenus sur le sujet, et ne souhaitant pas que les communes se mettent à dos les unes aux autres, Monsieur VARIN sollicite Monsieur MESNIL afin de réunir tous les acteurs autour d'une table commune.

Monsieur MESNIL rappelle qu'il fut un temps, où lors du travail sur les Zones de Développement de l'Eolien (ZDE), les 58 communes du territoire s'étaient mises d'accord et que 4 zones potentielles

d'implantation d'éoliennes avaient été définies. Un travail conséquent avait été effectué à l'époque avec Claude LETEURTRE mais qui est tombé à l'eau suite au changement de responsables nationaux.

Aussi, Monsieur MESNIL explique que dans le cadre des Zones d'Accélération d'Energie Renouvelables, les Présidents des EPCI ont été invités par le Préfet. A cette occasion, il a indiqué au Préfet que la compétence sur l'éolien devrait être au niveau intercommunal et non communal. Le Préfet a consenti cela mais la position nationale est malgré tout restée la même.

Par ailleurs, lors de la réunion sur la transition écologique normande, en présence du Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires de France, Christophe Béchu, il a été rappelé que les communes devaient délibérer avant le 31 décembre 2023, balayant la demande de l'Union Amicale des Maires de report de vote au 30 juin 2024. Ce qui implique que si les communes ne délibèrent pas, c'est l'Etat qui prendra la décision pour elles.

Enfin, il précise que le Préfet a aussi la volonté que les EPCI coordonne ce dossier. Monsieur MESNIL a répondu y être favorable à condition que la Communauté de communes est une voix délibérative.

Monsieur CARDINE demande ce qu'il en sera de la répartition des recettes. Monsieur MESNIL répond que sur ce point, les règles sont très strictes et édictées par la loi.

Monsieur HEURTIN revient sur une précédente visio-conférence où une collaboratrice du Préfet est revenue sur toute l'importance de définir les zones, tout en évoquant des choses qui pour lui, sont malhonnêtes. A cette occasion, il a interrogé le Préfet pour savoir quelle serait la réponse de l'Etat si un développeur déposait un dossier sur une commune sur une zone non ciblée d'accélération et que ce dossier coche toutes les cases (administratives, environnementales, ...). Le Préfet a alors répondu que l'autorisation serait accordée, ce qui revient à dire, qu'au final c'est bien le Préfet qui prend la décision.

Pour conclure, Monsieur MESNIL pense qu'entre les élus qui voudraient avoir des éoliennes sur leur territoire parce que ça rapporte de l'argent et ceux qui n'en veulent absolument pas car ça peut réduire la valeur de leur maison, le débat n'est pas terminé et dépasse les frontières de la transition écologique et de l'environnement.

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 15.

Le secrétaire de séance,  
Jean-Jacques LEMERCIER

